

Arrêté portant mesure d'urgence prise à titre conservatoire et de réglementation spatiale de la fréquentation d'un site dégradé

N°AR – 2021 – 07

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :*

*Protection d'habitat de grotte*

*Localisation : Cœur du Parc national des Calanques : secteur de la grotte Rolland*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-64 ;

**Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le règlement général des propriétés du Département des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2008, notamment son article 2 relatif aux accès, son article 4 relatif aux secteurs protégés et son article 5 relatif à la protection de la nature ;

**Considérant** que le site de la grotte Rolland constitue un espace de nature à très forts enjeux de conservation en cœur de parc national, et en site classé « Massif des Calanques » ;

**Considérant** les plans Nationaux et Régionaux d'actions pour la protection des Chiroptères (3eme PNA Chiroptères 2016-2025, PRA PACA Chiroptères 2018-2025) ;

**Considérant** que l'intérêt patrimonial fort de la grotte a participé à la définition d'une ZNIEFF de type 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dénommée Montagne de Marseillevyre d'une superficie de 1208.70 hectares ;

**Considérant** l'enjeu de conservation prioritaire visé par le DOCOB du site Natura 2000 FR9301602 «Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » pour l'habitat de grotte et pour l'espèce de chiroptère **Minioptère** de Schreibers ;

**Considérant** le rôle joué par la grotte Rolland dans la conservation de populations de chiroptères en tant que gîte, et particulièrement pour les espèces historiquement présentes du minioptère de Schreibers et du Grand Rhinolophe ;

**Considérant** l'objectif de gestion prioritaire du DOCOB OUA05 : réduction de la fréquentation humaine et mise en tranquillité des grottes terrestres, parmi lesquelles la grotte Rolland est identifiée ;

**Considérant** l'occupation confirmée et répétée de la grotte par le minioptère de Schreibers depuis de nombreuses années ;

**Considérant** les atteintes historiques portées aux patrimoines géologique et archéologique de la grotte ;

**Considérant** la poursuite récente de dégradations constatées dans la grotte, en lien avec des pratiques illicites et comportements non adaptés aux enjeux de conservation : graffitis, dépôts de déchets, traces de bivouac et feux de camp ;

**Considérant** qu'il importe de préserver cet habitat de nouvelles dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution de manière irréparable ;

**Considérant** l'effort mutuel du propriétaire foncier (le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône) et du Parc national des Calanques pour assurer la protection des habitats naturels et pour la maîtrise de la fréquentation sur des sites vulnérables,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet des mesures conservatoires**

Aux fins de préserver et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques d'habitats naturels à très forts enjeux patrimonial, sur les terrains visés à l'article 2, dans un site très dégradé par une fréquentation aujourd'hui non maîtrisée, l'accès des personnes à l'esplanade devant l'entrée de la grotte Rolland, au porche et à l'intérieur de la grotte Rolland est interdit.

La mise en défens du périmètre protégé sera matérialisée à l'aide de ganivelle dont le franchissement est interdit.

Cette mesure vise à éviter toutes dégradations ou perturbations nouvelles sur le patrimoine du site.

### **Article 2 : Localisation des mesures conservatoires**

La mesure d'interdiction concerne une portion de la parcelle cadastrale K0002 sur laquelle est située la grotte Rolland, propriété du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en site classé et en cœur du parc national, sur la commune de Marseille.

### **Article 3 : Information du public**

Une signalétique appropriée sera apposée pour informer et sensibiliser le public au respect des milieux naturels ainsi que pour rappeler l'interdiction.

#### **Article 4 : Date d'effet des mesures conservatoires**

L'interdiction d'accès à la Grotte Rolland est applicable à compter du 31 mars 2021 et pour une durée de deux ans.

#### **Article 5 :**

Cette mesure ne s'applique pas aux services de police et secours, ainsi qu'aux services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, de la Ville de Marseille, de l'Office National des Forêts et du Parc national des Calanques pour l'exercice de leurs missions.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 31 mars 2021

Le Directeur



François BLAND

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : Conseil départemental des Bouches du Rhône ; Office National des Forêts ; Ville de Marseille.